

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### SERVICES RELATIFS AUX SITES WEB ET À INTERNET

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux services relatifs aux sites Web et à Internet.

#### Section 1 – SERVICES LIÉS AUX SITES WEB

**Renseignements généraux**

- Les services de réalisation d'un site Web sont en général non taxables. Toutefois, certains biens ou services acquis relativement aux services de réalisation d'un site Web ou consommés par le concepteur de sites Web peuvent être taxables, comme on le verra plus loin.

**Exemples de services relatifs aux sites Web non taxables**

- Les services de conseil offerts aux clients potentiels concernant la conception, les options et les avantages d'un site Web.
- La conception et la réalisation de pages Web. Ces services sont exempts de la taxe, que le concepteur verse directement le produit dans Internet ou qu'il le livre au client sur disque, sur CD-ROM ou par voie électronique.
- Les services de recherche, de demande et d'enregistrement du nom de domaine.
- Les droits d'hébergement d'un site Web (fixes ou déterminés selon l'utilisation, ou les deux) et les frais de versement et de stockage de l'information d'un site Web sur un serveur (hébergement virtuel).
- Les programmes informatiques personnalisés en vue de la production d'une page Web propre à un client en particulier. Ces programmes sont communément appelés des applets et facilitent l'ajout d'éléments en vue d'embellir une page Web, entre autres, des boutons ou des séquences animés, des messages clignotants, des fenêtres flash ou une barre d'état et des bandeaux de défilement. Les applets qui ne sont pas réalisés pour un consommateur en particulier sont classés dans la catégorie « Situations liées aux sites Web dans lesquelles la taxe s'applique » ci-dessous.

**Situations liées aux sites Web dans lesquelles la taxe s'applique**

- Les concepteurs de pages Web doivent payer la TVD sur les logiciels standard, les droits de permis et les services taxables acquis en vue de réaliser une page Web ou un applet personnalisé pour un client en particulier. Ils doivent aussi payer la TVD sur les autres achats effectués, comme le matériel informatique, les disquettes, les disques compacts, les services de télécommunications et les autres articles ou

fournitures utilisés pour qu'ils puissent fournir leurs services.

- La TVD s'applique de la manière suivante quand il s'agit d'applets standard (logiciels non personnalisés) :
  - Le concepteur qui inclut un applet standard dans le prix exigé pour réaliser une page Web est le consommateur de cet applet et doit, par conséquent, payer la TVD au moment de l'achat de cet applet. Le client n'a donc pas à payer la TVD sur l'applet.
  - Le concepteur doit percevoir la TVD auprès du client lorsque l'applet fait l'objet d'un coût distinct du reste des services. Dans ce cas, on considère que le concepteur a acquis l'applet dans le but de le revendre et il n'est pas tenu de payer la TVD au moment où il en fait l'acquisition.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les logiciels personnalisés, se reporter au Bulletin n° 033 – Logiciels et services de programmation.

- La totalité du montant demandé à un client pour la vente d'illustrations ou de graphiques sur disque, sur CD-ROM ou sous une autre forme (papier, etc.) est taxable même si ces illustrations ou ces graphiques peuvent aussi servir à la réalisation d'une page Web.

## Section 2 – SERVICES INTERNET

### Services taxables

- L'Internet est un réseau de télécommunication qui offre aux clients un certain nombre de services, comme le courriel. Par conséquent, tous les frais liés à ces services offerts à des utilisateurs du Manitoba sont assujettis à la TVD (y compris les frais d'accès, de souscription, d'inscription, d'installation et de configuration).
- Les organismes qui fournissent gratuitement l'accès à Internet à des utilisateurs doivent payer la taxe sur l'achat des services d'accès à Internet.

### Revendeur de services Internet

- Les fournisseurs de services Internet qui achètent les services d'accès à Internet et les autres services de télécommunication dans le seul but de les revendre peuvent donner leur numéro de TVD pour se les procurer sans payer la taxe.

### Formation non taxable

- La formation relative à Internet ou à un site Web, ainsi que l'assistance technique, ne sont pas assujettis à la TVD lorsque ces services ne sont pas liés à l'achat d'autres biens ou services taxables et sont indiqués séparément sur la facture.

### Perception et remise de la TVD

- Les entreprises qui fournissent les services taxables mentionnés précédemment doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes et percevoir et remettre la TVD. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 004 – Renseignements à l'intention des marchands.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux  
textes législatifs  
de référence**

*Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.),*  
paragraphe 1(1) – définition des termes « service » et « logiciel » - et  
alinéas 4(1)b) et c);  
*Règlement du Manitoba 75/88 R.*